

**COMMUNE DE GROISY**  
**(Haute-Savoie)**

-----  
**ARRETE N° 2013-205**

**Interdisant la divagation des chiens et des chats**

-----  
**(annule et remplace l'arrêté municipal du 8 février 1991)**

**Le Maire de la Commune de Groisy**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 et suivants,  
Vu le Code rural et notamment les articles L211-19-1 et L211-20,22,23,24  
Vu le Code rural, notamment ses articles R 211-3, L 211-11 à L 211-28,  
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 610-5, R 622-2  
Vu le Code civil, et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux,  
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,  
Vu la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1985 relatif à la divagation des chiens et des chats,  
Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-savoie, notamment ses articles 97, 99, 99-6,122, 165,166  
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de salubrité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et des chats.

**ARRETE :**

**Article 1** – Les dispositions de l'arrêté municipal du 8 février 1991 relatives à la divagation des chiens et des chats sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**Article 2** - Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats sur le territoire de la commune de Groisy, sans que ceux-ci soient tenus en laisse ou maintenus sous la surveillance directe de leur propriétaire ou gardien.

a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci
- ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100m.

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200m des habitations,
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000m du domicile de son maître
- ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**Article 3** - Les chiens circulant sur la voie publique devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé. Le tatouage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

**Article 4** - Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. La commune de Groisy ayant signé une convention avec la SPA ANNECY-MARLIOZ, tout administré peut les contacter.

**Article 5** – Ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés seront avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

**Article 6** – Les animaux mis en fourrière, qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture, seront considérés comme abandonnés et deviendront la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il pourra être procédé au remplacement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à son euthanasie.

**Article 7** – Ne seront pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté sont passibles de contraventions.

**Article 9** - Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur l'Adjudant-chef de la Gendarmerie de Groisy  
et tous les agents placés sous leur ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Fait à Groisy, le 16 septembre 2013  
Le Maire,  
Henri CHAUMONTET



Acte rendu exécutoire  
Compte tenu de sa publication le : 17/9/2013  
Et de sa télétransmission le 17/9/2013

